

Administration communale
D'AUBEL
Pl. Nicolai n° 1, 4880 Aubel

Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière

-

Course de rollerski - Tour de Messitert - 06/10/2024 de 09h00 à 15h00

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles 1133-1 à 1133-3 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu la demande introduite par les skieurs réunis des Hautes-Fagnes par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'organiser une course de rollerski dans le quartier de Messitert le 06/10/2023 ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course de rollerski est autorisée le dimanche 06/10/2024 de 09h00 à 15h00 sur le parcours dans les rues suivantes : Himmerisch, des bocages, Bétel, Dommelraedt, Messitert, Crutzstraat. Ce parcours se fera en sens unique.

ARTICLE 2 :

Cette mesure de circulation sera matérialisée par le signal C1, F19, C31a, C31b et des barrières nadars.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera fournie par le service des travaux de la commune d'Aubel.
La signalisation routière sera placée et enlevée conformément aux dispositions en vigueur par l'organisateur de l'évènement et ce en temps opportun.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de peines de police sauf si les lois, règlements, décrets prévoient en la matière d'autres peines.

ARTICLE 5 :

La présente ordonnance entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à/au

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau

Fait à AUBEL, le 09 septembre 2024

Par le Collège,

La Directrice générale

V. GOOSSE



Le Bourgmestre

E. LEJEUNE